



RÈGLEMENT N° RMH 220

RÈGLEMENT  
SUR LES COLPORTEURS ET LES COMMERÇANTS ITINÉRANTS

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire remplacer la réglementation concernant les colporteurs et les commerçants itinérants et leurs activités sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 11 août 2009;

**CONSIDÉRANT QU'**une dispense de lecture est faite;

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**

**Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants – RMH 220* ».

**Article 2**

**Définitions**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Colporteur** : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics;
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
3. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Organisme reconnu** : organisme reconnu par résolution du conseil municipal;
5. **Commerçant itinérant** : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou;
- conclut un contrat avec un consommateur.

### **Article 3** **Autorisation**

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

### **Article 4** **Permis**

Nul ne peut colporter ou faire du commerce itinérant dans les limites de la municipalité à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la municipalité, un permis de colporteur ou de commerçant itinérant.

### **Article 5** **Transfert**

Le permis de colporteur ou de commerçant itinérant n'est pas transférable.

### **Article 6** **Heures de colportage ou de commerce itinérant**

La personne qui détient un permis de colporteur ou de commerçant itinérant délivré par la municipalité peut uniquement colporter ou faire du commerce itinérant entre 10 h et 19 h.

### **Article 7** **Examen**

En tout temps, un colporteur ou un commerçant itinérant doit avoir en sa possession son permis. Il doit l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

### **Article 8** **Non reconnaissance ou approbation de la municipalité**

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations soient ainsi reconnus ou approuvés par la municipalité.

### **Article 9** **Amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

## **PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10**

#### **Remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition relative aux colporteurs et aux commerçants itinérants.

### **Article 11**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

**ADOPTÉ À COTEAU-DU-LAC CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009.**

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC**

---

Robert Sauvé, maire

---

Claire Blais, greffière